




Informations de base	
<p><b>2004/0229(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Conservation des ressources halieutiques: plan de reconstitution sur 15 ans des stocks de flétan noir dans les eaux de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest OPANO</p> <p>Abrogation <a href="#">2018/0304(COD)</a> Modification <a href="#">2008/0216(CNS)</a> Modification <a href="#">2009/0041(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		KRISTENSEN Henrik Dam (PSE)	25/11/2004
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Agriculture et pêche	2702	2005-12-20	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Affaires maritimes et pêche			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0640 	Résumé
01/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

25/04/2005	Vote en commission		
27/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0116/2005</a>	
23/06/2005	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0257/2005</a>	Résumé
23/06/2005	Résultat du vote au parlement		
20/12/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2005	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0229(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2018/0304(COD)</a> Modification <a href="#">2008/0216(CNS)</a> Modification <a href="#">2009/0041(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/24248

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0116/2005</a>	27/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0257/2005</a> JO C 133 08.06.2006, p. 0030-0131 E	23/06/2005	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2004)0640</a> 	07/10/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2005)2882</a>	13/07/2005	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

## Acte final

Règlement 2005/2115  
JO L 340 23.12.2005, p. 0003-0006

[Résumé](#)

## Conservation des ressources halieutiques: plan de reconstitution sur 15 ans des stocks de flétan noir dans les eaux de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest OPANO

2004/0229(CNS) - 07/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un plan de reconstitution du flétan noir dans le cadre de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : lors de sa réunion annuelle de 2003, qui s'est tenue à Halifax, au Canada, la Commission des pêches de l'OPANO a adopté un plan de reconstitution sur quinze ans du flétan noir dans la sous-zone 2 et les divisions 3KLMNO de l'OPANO. L'objectif de ce plan de reconstitution est de parvenir à une biomasse exploitable des effectifs âgés de cinq ans et plus de 140.000 tonnes en moyenne, permettant un rendement stable à long terme pour ce stock.

Afin d'atteindre cet objectif, le plan de reconstitution prévoit une réduction progressive du TAC: 42.000 tonnes en 2003, 20.000 tonnes en 2004, 19.000 tonnes en 2005, 18.500 tonnes en 2006 et 16.000 tonnes en 2007. Le total admissible des captures pour les années suivantes sera fixé en tenant compte des progrès réalisés dans la reconstitution du stock et pourra être adapté sur la base des avis du Conseil scientifique. Afin de garantir l'efficacité du plan, des mesures de contrôle supplémentaires sont également prévues. Le plan a été transposé sur une base provisoire dans le droit communautaire par le Conseil dans son règlement 2287/2003/CE établissant, pour 2004, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture. Il est donc proposé, pour exécuter ce plan, d'arrêter un règlement du Conseil mettant en oeuvre des mesures pluriannuelles applicables au flétan noir pendant toute la durée du plan de reconstitution.

## Conservation des ressources halieutiques: plan de reconstitution sur 15 ans des stocks de flétan noir dans les eaux de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest OPANO

2004/0229(CNS) - 23/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Avec 540 voix pour, 12 contre et 12 abstentions, le Parlement européen a adopté le rapport d'Henrik **KRISTENSEN** (PSE, DK) sur le plan de reconstitution du flétan noir de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO).

Les amendements du Parlement visent essentiellement à :

- clarifier le texte proposé, qui pourrait laisser penser que le plan de reconstitution aurait un caractère permanent, ce qui n'est pas certain puisqu'il porte sur une période déterminée ;
- préciser qu'il ne faut pas limiter unilatéralement les marges de tolérance, l'OPANO ne stipulant rien à cet égard ;
- envisager également, pour une éventuelle modification des TAC, l'éventualité d'une reconstitution du stock, qui constitue précisément l'objectif du plan ;
- alléger le suivi des captures en précisant que les rapports sur les captures de flétan noir dans la zone en question seront transmis tous les trois jours et non pas quotidiennement ;
- tenir compte du respect constant de la sécurité de l'équipage et de celle de la navigation du navire ;
- spécifier quels sont les destinataires de certaines dispositions.

# Conservation des ressources halieutiques: plan de reconstitution sur 15 ans des stocks de flétan noir dans les eaux de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest OPANO

2004/0229(CNS) - 20/12/2005 - Acte final

OBJECTIF : établir un plan de reconstitution du flétan noir.

ACTE LEGISLATIF : Règlement 2115/2005/CE du Conseil établissant un plan de reconstitution du flétan noir dans le cadre de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO).

CONTENU : la convention de l'OPANO établit un cadre de coopération multilatérale approprié dans le domaine de la conservation et de la gestion rationnelles des ressources halieutiques à l'intérieur de la zone qui y est définie.

À la suite de l'adoption par l'OPANO d'un plan de reconstitution sur quinze ans du flétan noir, le présent règlement, adopté à l'unanimité, a pour objet la mise en oeuvre d'un plan de reconstitution du stock de flétan noir dans la sous-zone 2 de l'OPANO (à l'est du méridien de 64° 30' de longitude ouest dans la zone du détroit d'Hudson, au sud de la sous-zone 0, au sud et à l'ouest de la sous-zone 1, ainsi qu'au nord du parallèle de 52° 15' de latitude nord) et les divisions 3 KLMNO.

L'objectif du plan sera de parvenir à une biomasse exploitable des effectifs âgés de cinq ans et plus de 140.000 tonnes en moyenne, permettant un rendement stable à long terme de la pêche au flétan noir. Afin de reconstituer le stock, le plan de l'OPANO prévoit une diminution progressive du niveau du TAC jusqu'en 2007 - 18.500 tonnes en 2006 et 16.000 tonnes en 2007 - ainsi que des mesures de contrôle pour assurer son efficacité. Seuls les navires auxquels un permis de pêche spécial a été délivré par l'État membre du pavillon sont autorisés à pêcher dans les zones susmentionnées. Les navires ne peuvent débarquer les quantités qu'ils ont pêchées que dans des ports désignés.

ENTREE EN VIGUEUR : 30/12/2005.

DATE D'APPLICATION : à partir du 01/01/2006.